

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 278-0 bis du CGI)

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE SIRET et APE N° intracommunautaire Licence d'entrepreneur de spectacles Adresse Téléphone et télécopie Représenté par ci-après dénommé	LE PHALENE 43481384600020 / 9001 Z FR 03434813846 PLATESV R 2020-006513 et R 2020-006516 Siège Social : 6 rue Civiale – 75010 Paris Correspondance : 19 rue Bouchardon, 75010, Paris 01 44 72 99 05 M. Jean Luc Kharitonoff, en qualité de Président ou par délégation Paul Nevo , administrateur « LE PRODUCTEUR », d'une part,	VILLE DE SAINT-PRIX 21950574000015 / 8411Z Siège social : 45 rue d'Ermont, 95390 Saint-Prix 01 34 16 85 75 M. Céline Villecourt , en qualité de maire « L'ORGANISATEUR », d'autre part,
---	--	---

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Doublon

Un spectacle-conférence magique sur les mystères de la gémellité

Conception et interprétation et effets magiques : Marc Rigaud

Mise en scène : Claire Chastel

Accompagnement à la conception et au développement du projet : Thierry Collet

Durée : 55 min

Le PRODUCTEUR certifie à L'ORGANISATEUR, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté **moins de 141 fois**, au sens défini par les articles 281 quater et 89 ter annexe III du code général des impôts.

Le PRODUCTEUR déclare bénéficier d'un subventionnement public. À ce titre, L'ORGANISATEUR pourra, s'il est subventionné, être exonéré de la taxe sur les spectacles.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la (ou les) salle(s) **Médiathèque Alexandra David Néel au 57 bis rue d'Ermont - 95390 Saint-Prix**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après dans le présent contrat de cession d'exploitation du spectacle *Doublon*, **1 représentation** aux dates et horaires suivants :

- **14 octobre 2023 à 17h**

ARTICLE 2 -

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que les défraiements de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en organisera le transport aller et retour.

La fiche technique du spectacle constitue une annexe au présent contrat soumise à la signature de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR fournira la copie des traités conclus avec les sociétés d'auteurs.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les éventuels droits voisins.

ARTICLE 3 -

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentations en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations selon la fiche technique en annexe. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations sociales et fiscales de ce personnel.

Il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et il veillera aux conditions de sécurité et de bon déroulement de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le complément de matériel technique nécessaire au spectacle selon la fiche technique en annexe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer les transports des équipes techniques et artistiques aller-retour de la gare à l'hôtel et au lieu des représentations.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le paiement des droits d'auteurs et des compositeurs afférents aux représentations du spectacle objet du présent contrat et s'en acquittera directement auprès des organismes de perception concernés.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR **2 places exonérées** (hors quota pour les professionnels et la presse) sur la durée des représentations faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, après concertation entre les deux parties, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Doublon

Conception et interprétation : Marc Rigaud

Mise en scène : Claire Chastel

Accompagnement à la conception et au développement du projet : Thierry Collet

Régie de tournée : Franck Pellé en alternance avec Alexandre Gaté

Écriture magique : Marc Rigaud avec Clément Le Roux, Thierry Collet, Claire Chastel

À partir des idées des géniaux cerveaux de : Dan Harlan, Larry Becker, Wayne Houchin, Paul Harris, John Carney, Max Sterling, Harry Schilling, Paul Curry, Derren Brown, Andy/the Jerx

Ce projet est issu de la maquette présentée dans le cadre du dispositif « Compagnonnage » avec la compagnie Le Phalène / Thierry Collet, avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de France - Ministère de la Culture.

Production : Compagnie Le Phalène

Soutien et accueil à la résidence : Sham Spectacles - Pôle Cirque Magie et Arts dans l'espace public, La Villette EPPGHV dans le cadre du Magic WIP, Théâtre à Durée Indéterminée - TDI, Ville de Grozon (39), Lycée Jacques Decours (75), Auditorium de Coulanges - Ville de Gonesse, Maison de la Culture d'Amiens.

Partenaires : La compagnie Le Phalène est conventionnée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France et reçoit le soutien de la région Île-de-France. Thierry Collet est artiste associé à la Maison de la Culture d'Amiens, de La Garance - Scène Nationale de Cavaillon, de Scènes Vosges et de La Rose des Vents Scène Nationale Lille Métropole Villeneuve D'Ascq. La compagnie Le Phalène est partenaire de la Villette dans le cadre du développement du Magic Wip - Villette.

ARTICLE 4 -

PRIX DES PLACES ET JAUGE

Le prix des places est fixé sur l'initiative de L'ORGANISATEUR.

La jauge des salles est limitée à **40 places maximum** et à **10 places minimum par représentation**, tout public à partir de 8 ans.

Cette limite ne pourra être modifiée sans l'accord explicite du PRODUCTEUR.

Le respect des jauges est nécessaire au bon déroulement du spectacle.

ARTICLE 5 -

MONTAGE-DÉMONTAGE-RÉPÉTITION-REPRISE

L'ORGANISATEUR tiendra chacun des lieux précités à la disposition du PRODUCTEUR au moins 6h avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le transfert des éléments du décor entre les deux lieux d'exploitation sera assuré par L'ORGANISATEUR. Le démontage sera effectué à l'issue de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à la bonne visibilité du public : lumière, gradinage éventuel selon la jauge et la configuration de l'espace scénique.

Le lieu de la représentation doit impérativement bénéficier d'une bonne réception 3G, d'une bonne téléphonie mobile tous opérateurs et bénéficier d'un relais wifi.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel adéquat au chargement-déchargement, montage-démontage sur le lieu de représentation, tel que précisé dans la fiche technique.

L'ORGANISATEUR fournira une loge, ainsi qu'un accès/parking pour un véhicule (petit utilitaire type Kangoo), ainsi qu'un frigo avec compartiment congélateur, nécessaire sur le lieu de la représentation.

ARTICLE 6 -

PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme hors taxes de **1200€ (mille deux cents euros) + TVA 5.5 %, soit un montant total de 1266€ TTC (mille deux cent soixante-six euros).**

Le prix de la cession ne comprend pas le montant des frais de transport du matériel, de déplacement et de séjour du personnel en tournée qui font l'objet d'un avenant, partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 7 -

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (article 6 et avenant) sera effectué sur présentation d'une facture, à l'issue de la dernière représentation, par mandat administratif ou par chèque du Trésor Public, sur le compte suivant :

**Domiciliation : CREDITCOOP Paris Nation ; Code Banque : 42559 ; Code Guichet : 10000 ; Numéro de compte : 08003424530
Clé : 89 ; IBAN FR76 4255 9100 0008 0034 2453 089.**

ARTICLE 8 -

ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir assuré contre tous les dommages et vols tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. LE PRODUCTEUR sera responsable des préjudices de toute nature qui pourraient être occasionnés à L'ORGANISATEUR et/ou à tout tiers, personne physique ou morale, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, tant en responsabilité civile que pour les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction, etc. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 -

ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 10 -

ANNULATION DU CONTRAT

Conformément à l'article 1218 du code civil, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence.

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerres, insurrections, incendie, grève générale, épidémies, fait du prince...

Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait une représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. Seules les représentations effectuées et les frais d'approche afférents seront payés par l'Organisateur qui se réserve le droit de contre-visiter l'artiste défaillant. En cas d'annulation de toutes les représentations, les acomptes éventuellement versés au Producteur seront restitués à l'Organisateur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraîneraient sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause essentielle du présent contrat. Dans ce cas aucune somme ne sera due par l'Organisateur au Producteur qui restituera les acomptes éventuellement versés.

Dans tous les autres cas, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité pour rupture contractuelle dont le montant sera calculé sur les frais effectivement engagés. En ce qui concerne le Producteur, cette somme ne pourra être inférieure au montant du coût de cession fixé à l'article 6. En ce qui concerne l'Organisateur cette somme ne pourra être inférieure aux frais engagés par ce dernier pour l'accueil du spectacle (locations, transport, hébergement...). Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

ARTICLE 11 -

CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS - COVID

Dans l'éventualité d'une propagation du covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 12 -

COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du siège social du PRODUCTEUR, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, le **27/09/2023**, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Paul Nevo

L'ORGANISATEUR
Céline Villecourt

